vice-rectorat
Nouvelle-Calédonie

Nouméa, le 30 novembre 2010

Le Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie

à

POUR ATTRIBUTION
Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les chefs de division du Vice-Rectorat

POUR INFORMATION
Mesdames et Messieurs les employeurs secondaires
Monsieur le Président de l'Université de Nouvelle-Calédonie

Division
Des Rémunérations, Retraites, Prestations

VR/DRRP/IMV/SECR/
n°3211/2009- 213

Affaire suivie par
Isabelle MAGGIAVALDERRAMA
Bureau 449
Téléphone
(687) 26 61 67
Fax
(687) 26 61 06
Mél.
imaggia@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Objet : CUMULS D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ETAT ANNEE SCOLAIRE 2011

Réf :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, (article 25)
- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
- Circulaire du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction Publique n° 2157 du 11 mars 2008

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite de modernisation de la Fonction Publique, a abrogé les anciens textes et a rénové profondément le régime des cumuls d'activité et de rémunérations.

La présente note présente les conditions et formes dans lesquelles les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de l'Education nationale peuvent désormais être autorisés à cumuler une activité accessoire avec leur activité principale.

I – LES PRINCIPES

Les agents publics connaissent une interdiction de principe de tout cumul d'activité ou de rémunération. La loi leur impose de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Toutefois, des aménagements sont prévus, et certaines activités exercées à titre accessoire sont susceptibles d'être autorisées par l'autorité dont relève l'agent, **sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service**. Dans ces conditions, l'activité cumulée ne peut s'exercer qu'au-delà des obligations réglementaires de service.
La notion d'activité accessoire n'est pas définie en terme de durée ni de rémunération.

La réglementation s'applique à tous les agents publics, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, travaillant à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les agents à temps non complet dont l'horaire de travail habituel ne dépasse pas 17 h 30 (mi-temps).
En outre, si certaines activités demeurent interdites de nouveaux cumuls sont autorisés.

II – CHAMP D'APPLICATION

A– Cumuls d'activité pour les personnels à temps complet et à temps partiel

1 – Liste limitative fixée par les textes des activités accessoires soumises à autorisation préalable :

- **L'expertise ou consultation** auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés ; cette activité ne peut être exercée dans le cadre d'un litige concernant une personne publique sauf si elle a lieu au profit de celle-ci ;
- **les enseignements et formations** ;
- **l'activité agricole** dans une exploitation qui n'est pas constituée sous forme sociale. Dans le cas contraire l'agent public ne peut exercer des fonctions de direction. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux cas de gestion du patrimoine personnel et familial de l'agent ;
- **les travaux d'extrême urgence** dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage ;
- **les travaux ménagers** de peu d'importance effectués chez des particuliers ;
- **l'aide à domicile** à un membre de sa famille (ascendant, descendant, conjoint (PACS et concubinage) ouvrant droit à la perception d'allocations afférentes ;
- **l'activité de conjoint collaborateur bénévole** au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale ;
- **l'activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne **publique** ou auprès d'une **personne privée à but non** lucratif. L'exercice bénévole de cette activité n'est pas soumis à autorisation ;
- missions d'intérêt public de **coopération internationale** ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.
- **La création ou reprise d'une entreprise** industrielle, commerciale, artisanale ou agricole quelle qu'en soit la forme juridique ;
- **la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise** industrielle, commerciale, artisanale ou agricole quelle qu'en soit la forme juridique.

2 – Les activités totalement libres (non soumises à autorisation préalables) :

- la détention de parts sociales et perception des bénéfices attachés ;
- la gestion d'un patrimoine personnel ou familial ;
- la production des œuvres de l'esprit sous réserve de ne pas trahir de secret professionnel et à en toucher les droits d'auteurs ;
- l'exercice des professions libérales qui découlent de la nature des fonctions.

3 – Les activités accessoires interdites :

L'exercice de toute activité ne ressortant pas de l'une ou de l'autre des catégories sus mentionnées est rigoureusement interdit. Ainsi, trois types d'activités privées, y compris si elles sont à but non lucratif, sont interdites :

- **la participation aux organes de direction** de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- le fait de donner **des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique**, sauf au profit d'une personne publique ;
- la **prise d'intérêts** par l'agent (ou par personne interposée) dans une société avec laquelle son administration est en relation.

B – Cumuls d'activité pour les personnels à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

Il s'agit d'agents occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics employés à temps complet (17 h 30)

1 - Activité privée lucrative :
Les fonctionnaires, les agents non titulaires occupant un emploi à temps non complet pour lesquels la durée du travail est **inférieure ou égale à 17 h 30**, peuvent exercer une **activité privée lucrative** sous réserve que les conditions compatibles avec leurs obligations de service soient remplies, et que l'activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.
2 – Cumul d'activités publiques :
Ces mêmes agents peuvent exercer **une ou plusieurs activités publiques** auprès des administrations de l'Etat, territoriale et hospitalière à condition que la durée totale du travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet **(35 heures)**.

C – Cas particulier des agents à temps partiel dans le cadre de la reprise ou création d'une entreprise

Les agents titulaires ou non titulaires autorisés à exercer à temps partiel peuvent désormais exercer une activité accessoire.

Il est instauré un **nouveau temps partiel de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps, pour créer ou reprendre une entreprise**. Les agents concernés disposent alors d'une dérogation au principe de non cumul pendant une durée maximale d'un an à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une **durée maximale de deux ans**.

III – LES MODALITES DE GESTION DES DEMANDES DE CUMUL

Les formes dans lesquelles la demande de cumul d'activités doit être présentée et dans lesquelles il doit y être répondu sont plus encadrées qu'auparavant et dans certains cas, il est nécessaire de recueillir l'avis de la **Commission nationale de déontologie** rattachée aux services du Premier ministre, avant d'accorder ou non l'autorisation de cumul.

A – Les autorisations de cumul relevant du cadre général
Une autorisation préalable de l'employeur est toujours nécessaire. La demande d'exercer une activité accessoire est **obligatoire et doit être soumise avant le début de l'activité** au titre de laquelle elle est sollicitée et au moins **15 JOURS** afin d'éviter toute difficulté résultant d'un refus d'autorisation.

Il conviendra à cet effet de compléter le **nouvel imprimé 2011** joint en annexe et mis en ligne sur le site du vice-rectorat et de le retourner auprès de la division des Rémunérations, Retraites, Prestations (DRRP) ; toutes les rubriques devront être renseignées correctement, **à peine d'irrecevabilité** :

- Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;
- Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité (*exemple : mars à octobre, 3 h d'enseignement par semaine rémunérées à l'heure*) ;

L'agent pourra mentionner toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique.
La demande de cumul est valable pour la période au titre de laquelle elle est sollicitée et au maximum pour l'année scolaire en cours.

La décision d'accorder ou non l'autorisation relève de la compétence du vice-recteur. Afin de préparer cette décision, il est indispensable que l'autorité hiérarchique appropriée donne un avis quant à l'incidence de l'exercice de l'activité accessoire sur le **fonctionnement normal** du service public de l'éducation. **Tout avis réservé ou défavorable devra être motivé**.

B – Cas particulier de la création ou reprise d'entreprise

La procédure préalable à ce cumul est relativement longue et il convient que l'agent anticipe ces démarches ; une demande écrite devra être adressée **deux mois au moins avant la date de création ou de reprise**, portant mention de la forme, de l'objet social de l'entreprise, ainsi que de son secteur et sa branche d'activités, le cas échéant la nature et le montant des subventions publiques qui y sont liées.

La **commission de déontologie obligatoirement saisie par les services académiques** dans un délai de quinze jours à réception de la déclaration rend son avis dans un délai d'un mois. Ce délai est porté à deux mois lorsque la commission demande à l'agent de compléter sa demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue. L'agent sera informé de la décision du vice-recteur qu'après avis de la commission de déontologie.

C – Cas particulier de la poursuite d'une activité antérieure au sein d'une entreprise

Un agent, dirigeant une société, recruté en qualité de fonctionnaire, doit transmettre sa déclaration de poursuite d'activité privée dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire. Recruté en qualité d'agent contractuel, la déclaration doit être transmise préalablement à la signature du contrat.

La décision est notifiée après avis de la commission de déontologie.

Sauf décision expresse écrite contraire, ces cumuls peuvent s'exercer pour une **durée maximale d'un an**, prorogeable pour une durée de deux ans après dépôt d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la première période. Ces déclarations ne font pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

Pour les deux cas cités ci-dessus, Il conviendra de faire parvenir à la division des Rémunérations, Retraites et Prestations (DRRP) **La déclaration de création ou de reprise d'entreprise** à remplir par l'agent et **l'appréciation de la demande** visée par l'autorité hiérarchique appropriée.

Toute demande transmise après le début de l'activité, imprécise ou incomplète se verra opposer un refus.

Par ailleurs, en l'absence d'autorisation, le comptable de l'employeur secondaire est tenu de refuser le paiement.

La violation des règles de cumul expose l'agent à une sanction disciplinaire, voire pénale dans le cas de la prise illégale d'intérêts et donne lieu au reversement des sommes irrégulièrement perçues par voie de retenue sur traitement.

LE SECRETAIRE GENERAL

Michel GAIGNAIRE

PJ :
Imprimé 2011 de demande de cumul d'activité à titre accessoire
Déclaration de création d'entreprise ou de reprise d'entreprise